



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pont-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2024ACGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2023 et déposée par la commune de Pont-sur-Seine (10), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 23 janvier 2024 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-sur-Seine (1 160 habitants, INSEE 2020) consiste à créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants (parc photovoltaïque des Alyssons) sur un plan d'eau ;

Considérant que ce secteur, nommé Apv, d'une superficie de 8 hectares (ha) :

- est localisé sur la parcelle cadastrée ZH 26, située au nord du territoire communal ;
- recouvre l'ensemble du lac artificiel résultant d'une ancienne gravière (fermée en 2005 dont la remise en état a été terminée en 2009) ainsi que ses berges ; après la fermeture de la gravière, le plan d'eau avait été transformé en zone de loisirs (sans baignade) mais n'est plus utilisé à ce jour ;

Considérant que le projet ayant pour objet ce nouveau secteur :

- consiste en un parc photovoltaïque flottant composé de 3 îlots de panneaux, sur une surface totale de 4,5 ha (dont 2,9 ha de surface de panneaux proprement dit, correspondant à 10 240 modules) ;
- délivrera une puissance totale de 6,2 MWh¹ et permettra de produire 6,405 GWh/an ;

1 Méga Watt crête – correspond ici à la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales

- prévoit également la réalisation et/ou la mise en place autour du plan d'eau de 2 postes de transformation et d'1 poste de livraison, de pistes internes et externes, d'une citerne de lutte contre l'incendie et d'une clôture grillagée adaptée au passage de la petite faune ;

Considérant que la présente modification simplifiée :

- modifie le règlement graphique pour faire apparaître le secteur Apv au sein de la zone agricole Ad, zone destinée à l'agriculture située dans la zone inondable de la vallée de la Seine ;
- complète le règlement écrit de la zone agricole pour faire apparaître le secteur Apv et permettre la réalisation du projet présenté ci-dessus ;

Observant que :

- compte tenu de son usage ancien de gravière, l'Ae s'est interrogée sur le statut actuel du site et sur sa situation administrative que le dossier ne précise pas. Il s'agit notamment de savoir si ce site constituait une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dûment clôturée avec procès verbal de récolement et constitution ou non d'obligations pour le propriétaire des terrains et/ou de servitudes en fin d'exploitation ;
- la zone de projet est située en zone rouge du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Seine aval dans lequel les installations techniques liées à la production d'électricité sont autorisées par dérogation ; selon les prescriptions du PPRi, une étude hydraulique spécifique devra être réalisée pour « *attester que les constructions, installations ou aménagements résisteront aux aléas auxquels ils sont soumis, prouver que le projet n'aura pas pour effet de rendre inondable un secteur qui ne l'est pas ni d'augmenter les hauteurs d'eau sur un ou plusieurs secteurs déjà inondables, et enfin prévoir les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue* » ;
- la zone de projet est également située au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée auboise) » ainsi qu'en limite de la zone d'implantation de la future Réserve naturelle nationale (RNN) de la Seine champenoise ;
- le dossier ne démontre pas qu'un autre site présentant moins d'enjeu au plan environnemental, site qui ne serait pas un plan d'eau, n'est pas possible sur la commune, en application de l'article R.122-20 II 3^o sur la présentation des solutions de substitution raisonnables ;
- le dossier ne démontre pas non plus que l'absence d'impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction ;
- le code de l'environnement prévoit pour ce type de demande projet/modification du PLU, une **procédure commune à son article L.122-13** qui précise que : « *une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique* ».

2 Extrait de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement :

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

Cette procédure commune présente l'avantage de pouvoir démontrer que la modification du PLU qui permettra la construction de la centrale photovoltaïque est cohérente avec les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront requises pour cette dernière, et que le PLU a bien intégré la totalité de ces mesures dans son zonage et son règlement ; elle permet également une meilleure information du public ;

Recommandant à la commune et au porteur de projet de centrale de :

- **préciser la situation administrative du site et les responsabilités respectives du ou des propriétaires du terrain et du porteur de projet de centrale en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état ;**
- **se référer à l'avis n°2022-1099³ du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est (CSRPN) publié le 7 avril 2022 qui présente un certain nombre de principes pour les projets de centrale photovoltaïque au sol et flottants ;**
- **démontrer que le site choisi est de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement ;**
- **démontrer l'absence d'impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **utiliser la procédure commune au titre de l'article L.122-13 du code de l'environnement en présentant conjointement le projet de centrale photovoltaïque et la modification du PLU qui le rend possible ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pont-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il est nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Pont-sur-Seine ;
- l'Ae attire l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Pont-sur-Seine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

3 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf